



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

CAPES

Question écrite n° 65783

Texte de la question

M. Patrick Delnatte appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la décision du 11 juillet dernier du Conseil d'Etat lui ordonnant de suspendre les nominations résultant des épreuves du 6 avril 2001 du concours interne du CAPES d'éducation musicale et de chant choral. Cette décision sanctionne une erreur des services de l'éducation nationale qui ont convoqué les candidats réunionnais dans un centre d'examen de la Réunion, et non au centre d'examen national d'Arcueil (Val-de-Marne). De ce fait, ces services n'ont pas appliqué la règle selon laquelle les concours doivent avoir lieu dans un seul et même lieu pour tous les candidats, afin de respecter le principe d'égalité entre les candidats. Or, il apparaît que des nominations ont été effectuées avant que n'intervienne la décision du Conseil d'Etat du 11 juillet 2001. Dans ces conditions, le respect du principe d'égalité semble davantage compatible avec une validation législative qu'avec l'organisation d'un nouveau concours (d'ailleurs déjà fixé au 28 septembre prochain), sachant en particulier « à quel point la préparation à toute épreuve de concours est longue, ardue, nerveusement éprouvante » comme le rappelle le directeur des personnels enseignants dans une lettre d'excuse aux cinquante et un lauréats concernés. Par souci d'équité, il lui demande donc de bien vouloir, dans les meilleurs délais, tout mettre en oeuvre pour proposer au Parlement la validation de ce concours.

Texte de la réponse

La décision du Conseil d'Etat de suspendre, à la suite d'un référé, la nomination des lauréats du concours n'est intervenue que début juillet du fait des délais des procédures contentieuses successives introduites par une candidature (recours devant le tribunal administratif puis le Conseil d'Etat). Cette décision s'impose à l'administration et la place de fait dans l'impossibilité d'envisager une autre solution que celle consistant à recommencer les épreuves du concours. Les validations législatives auxquelles l'administration a habituellement recours interviennent pour confirmer les nominations des candidats admis à un concours dont l'annulation a été prononcée par le juge administratif. Une telle solution ne peut être retenue dans la situation actuelle, puisque le Conseil d'Etat a précisément ordonné à l'administration de ne pas nommer les candidats reçus à ce concours. Si le jour de l'épreuve d'admissibilité, il a été constaté que certains candidats n'avaient pu composer, il n'est néanmoins pas apparu opportun d'annuler cette épreuve dans la mesure où la convocation des candidats était assortie d'un document leur indiquant que l'épreuve d'admissibilité aurait lieu au service interacadémique des examens et concours d'Arcueil. Par ailleurs, le Journal officiel et le Bulletin officiel de l'éducation nationale avaient publié que l'épreuve aurait lieu dans un centre d'examen unique, en région parisienne. En cas de procédure contentieuse initiée par les intéressés la jurisprudence existante laissait présager que la publication officielle du lieu de l'épreuve aurait dû prévaloir. Tous les candidats admis en avril, maîtres auxiliaires ou contractuels, seront réembauchés le 1er septembre 2001 en cette qualité. Les autorités académiques ont été informées que ces situations individuelles, afin de maintenir ces candidats en fonction. Les candidats admis à la nouvelle session, dont les résultats interviendront courant octobre, seront nommés stagiaires à compter du 1er septembre 2001.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Delnatte](#)

Circonscription : Nord (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65783

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 septembre 2001, page 5122

Réponse publiée le : 15 octobre 2001, page 5945